

N° 8-2020

DECISION MUNICIPALE

CHOIX DE L'ATTRIBUTAIRE DU MAPA N°2019-11 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET DE CLIMATISATION DE LA COMMUNE – A LA SOCIETE IDEX

- Monsieur GILLES VINCENT, Maire de la Commune de SAINT MANDRIER SUR MER ;
- VU la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 et notamment l'article 1 du Chapitre 1^{er} « fonctionnement des institutions locales » ;
- VU la consultation, infructueuse, publiée sur le site internet de la commune et sur e-marches.com du 25 Novembre 2019 au 20 Décembre 2019 à 12h00 ;
- VU la consultation auprès de la société AIR 83 – CLIMATIC et IDEX ENERGIE présentent sur le secteur ;
- CONSIDERANT que la date limite de réception des offres a été fixée au vendredi 7 février 2020 à 12h00 ;
- CONSIDERANT que seule la société IDEX ENERGIE a déposé une offre dans les délais, présentant un dossier complet ;
- CONSIDERANT que l'analyse de l'offre a permis d'octroyer 93 points à la société IDEX-ENERGIE (48 pour la technique et 45 pour le prix) ;
- CONSIDERANT la nécessité d'attribuer le MAPA n°2019-11.

DECIDE

ARTICLE 1 – D'attribuer le MAPA n°2019-11 à la société IDEX ENERGIE

- Prestation n°1 : « maintenance annuelle forfaitaire » = 15 252.00 € H.T,
- Prestation n°2 : « changement de pièces », « main d'œuvres » = en fonction des besoins et conformément aux prix figurant au Bordereau des Prix Uniques, annexé à l'acte d'engagement.

ARTICLE 2 – De dire que le marché est valable pour une durée d'une année avec possibilité de reconduction 3 fois un an.



ARTICLE 3 – La présente décision sera communiquée à l'ensemble des élus locaux en exercice et aux conseillers municipaux non encore installés.

ARTICLE 4 - La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du VAR, publiée et inscrite au recueil des actes administratifs de commune.

ARTICLE 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Mandrier, le 8 Avril 2020.

 **Le Maire**

GILLES VINCENT